

Arrêt

n° 104 523 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CIKURU loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes née le [...] à [G.]. Vous êtes mariée et avez quatre filles.

Le 16 janvier 2010, vous entendez le discours prononcé à la radio par la présidente du parti d'opposition FDU-Inkingi, Victoire INGABIRE. A la fin du mois, [E.K.], un voisin, responsable du FDU-Inkingi dans son secteur, vous entretient sur le parti. Fin février, vous signez le règlement marquant votre adhésion et devenez mobilisatrice pour le parti. En dehors de vos heures de travail, vous organisez désormais

des réunions de sensibilisation soit chez les personnes intéressées, soit à votre domicile. Vous vous tenez à leur disposition pour tout complément d'information.

Le 24 juin 2010, une manifestation est organisée à Kigali par les différents partis d'opposition dont le FDU. Le matin du 24 juin, munie d'une pancarte de protestation, vous prenez un taxi-collectif pour vous rendre au rond-point de Kacyiru, un des deux endroits de rassemblement d'où part la manifestation. A votre descente du taxi-collectif, des personnes vous reprochent votre engagement au sein du FDU-Inkingi et finissent par vous assener des coups avec votre pancarte.

Le 26 juin 2010, vous reprenez connaissance dans une cellule de la brigade de Kicukiro. Le lendemain matin, un policier vous fait sortir de la cellule et vous laisse rentrer chez vous. Maltraitée durant votre détention, votre mari vous soigne à la maison.

Le 30 juin 2010, deux policiers effectuent une perquisition à votre domicile. Ils repartent sans rien emmener. Une seconde perquisition a lieu le 2 juillet 2010 suite à laquelle votre mari et vous-même prenez la décision de vous faire quitter le pays.

Le 7 juillet 2010, vous introduisez une demande de visa pour votre mari, vous-même et deux de vos quatre filles, [D.I.] et [A.I.], auprès de l'ambassade de Belgique. Le 8 juillet 2010, toujours souffrante, vous partez vous reposer à Cyangugu.

Le 16 août 2010, une troisième perquisition est menée à votre domicile. Cette fois encore, les policiers sortent sans avoir rien saisi.

Le 17 août 2010, vous allez récupérer vos passeports à l'ambassade de Belgique. Selon vos déclarations, vous prenez l'avion avec [D.] et [A.] le 18 août 2010 depuis l'aéroport de Kanombe à Kigali munies de vos passeports respectifs. Vous arrivez en Belgique le 19 août 2010 et introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 26 août 2010. Pour des raisons d'ordre professionnel, votre mari ne vous a pas accompagné. Il est resté au Rwanda avec vos deux autres filles.

Le 29 février 2012, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°86 633 du 31 août 2012. Dans cet arrêt, le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la recherche d'informations sur l'existence ou non d'une carte de membre délivrée aux membres du parti FDU-Inkingi ainsi que sur la nature exacte de l'"UDPRO", votre dernier employeur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté votre carte d'identité, votre carte d'électeur et une copie de votre passeport, qui constituent des preuves documentaires acceptables établissant à suffisance votre nationalité et votre identité (cf. pièces n°1, n°2 et n°4 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de votre engagement comme mobilisatrice au sein du parti d'opposition FDU-Inkingi, voire de votre appartenance même à ce parti. Or, au vu de l'incohérence de vos propos et du caractère frauduleux de certains éléments, le Commissariat général n'est ni convaincu de la réalité de cet engagement, ni de votre appartenance à ce parti.

Tout d'abord, pour preuve matérielle de votre implication au sein du parti, vous produisez votre carte d'adhésion du parti (document versé au dossier, farde verte). Or, selon les informations actualisées dont dispose le CGRA (document versé au dossier comme demandé par le CCE dans son arrêt n°86 633), il n'existe pas, ni n'a jamais existé de carte de membre du parti, ni au Rwanda, ni à l'étranger. Selon un responsable du parti basé à l'étranger, cela constituerait en effet un risque pour les titulaires de ces cartes. Aussi, ce document ne vient-il pas à l'appui de votre déclaration selon laquelle vous êtes

mobilisatrice du parti FDU-Inkingi. Par ailleurs, il y a lieu de relever ici qu'en déposant un faux document, vous avez tenté de tromper les autorités sur l'élément essentiel qui fonde votre crainte de persécution. Le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre de vous une exigence accrue de la charge de la preuve qui vous incombe.

Ensuite, le fait que vous fournissiez des informations inconsistantes et stéréotypées s'agissant du parti concourt à convaincre davantage le Commissariat général que votre adhésion aux FDU-Inkingi n'est que pure fiction. En effet, bien que vous connaissiez quelques informations concernant le parti, tel que le nom de certains de ses membres les plus connus au Rwanda (audition, p. 17), le Commissariat général constate qu'à part le nom d'[E.K.], vous ne connaissez le nom d'aucun représentant local ni d'aucun représentant du parti en Belgique (audition, p.17) tandis que vos déclarations concernant les objectifs du parti sont particulièrement vagues et succinctes. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous déclarez que « ce parti insistait sur la vérité et la justice » (audition, p.6). Invitée à développer votre propos, vous vous bornez à dire que le parti veut « faire régner la vérité et la justice et pour atteindre le dialogue et la réconciliation nationale » (audition, p. 12), propos vagues et stéréotypés s'il en est, qui ne peuvent refléter une réelle connaissance et adhésion aux idées du parti et sont incompatibles avec la fonction de mobilisatrice que vous dites avoir occupée (audition, p.5).

En outre, la position et l'engagement de votre mari au sein de l'Etat rwandais rend hautement invraisemblable votre implication active au sein d'un parti d'opposition et, au-delà, le fait qu'il l'a accepté (audition, p.11). Le Commissariat général relève en effet que votre mari est membre du FPR et fonctionnaire de l'Etat au sein de l'Office rwandais des recettes où il travaille toujours à l'heure actuelle (cf. dossier de l'Office des étrangers, composition de famille, et audition du 9 février, p.11). Ainsi, ce constat rend déjà peu plausible votre combat au sein d'un parti d'opposition et d'autant plus invraisemblable le fait que votre mari l'ait accepté.

Invitée à donner les raisons personnelles qui vous ont conduite à vous engager dans l'opposition en janvier 2010, vous avancez à nouveau des considérations à ce point inconsistantes qu'il n'est pas permis de penser qu'il s'agit-là du reflet de la réalité, à savoir que « nous ne jouissions pas de la justice [et] après la guerre, mon mari a été incarcéré pour de fausses accusations » (audition, p. 5). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un billet d'élargissement, une lettre à l'adresse de votre mari pendant sa détention, et une feuille de présence estampillée par le parquet de la République rwandaise (cf. pièce n°8, 9 et 10, farde verte du dossier administratif). Or, si les documents en question sont de nature à confirmer l'incarcération de votre mari en 1994 – 1995, ils indiquent aussi qu'il a été lavé de toutes accusations et qu'il a été relâché au terme d'une enquête. Ceci prouve que, dans cette affaire, votre famille a eu accès à la justice et qu'elle a bénéficié d'un procès qui lui a été favorable (audition, pp.5-6). Par la suite, vous déclarez qu'entre 1995 et la manifestation du 24 juin 2010, vous n'avez personnellement connu aucune autre injustice (audition, p.7). De surcroît, jusqu'au jour de votre adhésion alléguée, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique (audition, p.10) ou d'une association (audition, p.5), votre explication étant qu'" auparavant, il existait apparemment beaucoup de partis mais en réalité, il n'y avait pas de différence entre eux et le FPR. " Or, le parti dont vous prétendez être membre actif est créé le 29 avril 2006, soit près de 4 ans avant votre engagement allégué. Quant à la création des autres principaux partis d'opposition, celle du PS-Imberakuri remonte au 17 juillet 2009 et celle du Green Party au 14 août 2009. Dans la mesure où les problèmes qui vous ont conduits à soutenir l'opposition se sont déroulés il y a plus de 16 ans, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous avez subitement décidé de contester le pouvoir du FPR. Enfin, votre attitude à ce point imprudente est incompatible avec le climat de répression politique qui règne au Rwanda. Ainsi, le fait que vous teniez des réunions à votre domicile est invraisemblable. Confrontée à ce constat, vous déclarez que les rencontres se tenaient soit chez les personnes intéressées, soit à votre domicile, et ce, en moyenne, deux fois par semaine (audition, pp. 11-12). Vous déclarez en outre que votre mari, officiellement membre du FPR, est d'accord avec votre adhésion tout comme il est d'accord avec le fait que vous teniez des réunions secrètes au domicile familial (audition, p.4). Confrontée au risque que vous faites courir à votre mari, à vous-même et, par voie de conséquence, à vos quatre filles, vous modifiez vos propos, affirmant désormais que « quand je recevais des visites à la maison, il ne savait pas nécessairement pour quelles raisons. D'ailleurs, parfois, il était absent » (audition, p.11). Cette fluctuation est l'indice d'un récit construit de toute pièce.

En conséquence de l'ensemble des points développés supra, le Commissariat général doit conclure que vous n'êtes pas membre du FDU et encore moins active en son sein. Partant votre crainte n'est pas fondée.

Par ailleurs, d'autres éléments viennent confirmer que vous n'avez aucune crainte envers vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous quittez le territoire par la voie légale, comme en attestent vos déclarations (audition, pp. 15-17) ainsi que les copies de votre passeports et de ceux de [D.] et [A.] (cf. pièces n°2 et n°3 de la farde verte du dossier administratif) et le cachet de sortie des Services de la sûreté d'État rwandaise (« National Security Services », NSS) apposé au regard des visas délivrés par l'ambassade belge à Kigali. Le fait que vous puissiez quitter ainsi le Rwanda par l'aéroport national de Kigali n'est pas compatible avec une volonté de la part des autorités nationales de vous persécuter. Le fait que vous déclarez vous être rendue à l'aéroport en compagnie d'un ancien militaire (audition, p.15) ne peut à lui seul renverser ce constat.

A ceci, vous déclarez également que votre mari devait vous accompagner en Belgique et avait ensuite l'intention de revenir au pays (audition, p.16). Finalement, il reste au pays où il poursuit actuellement ses activités professionnelles au service de l'État (audition, p.16). Cet élément est de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction que les autorités de votre pays n'ont aucunement la volonté de s'acharner sur votre personne ni directement ni à travers vos proches.

Les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de se forger une autre conviction. L'acte de reconnaissance d'adoption de votre fille n'atteste de rien d'autre que du fait que vous avez adopté légalement votre fille, [D.I.], enfant naturel de votre mari (cf. pièce n°7 de la farde verte du dossier administratif).

Le témoignage manuscrit de votre mari est, lui, un témoignage dont le caractère d'ordre privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire (cf. pièce n°11 de la farde verte du dossier administratif). Le témoignage de [J.B.R.], membre allégué du FDU-Inkingi et les trois lettres manuscrites prétendument rédigées de la main d'[E.K.] constituent certes des éléments positifs, mais dont la force probante est insuffisante. En effet, bien que selon vos déclarations, leurs auteurs possèdent une qualité particulière, le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés (cf. pièces n°12 et n°13 de la farde verte du dossier administratif).

La lettre rédigée de votre main pour expliquer le document de l'ambassade de Belgique et votre récit d'asile typographié sont des témoignages dont le caractère d'ordre privé limite indéniablement et considérablement le crédit qui peut leur être accordé (cf. pièces n°18 et n°19 de la farde verte du dossier administratif).

Quant à la copie de la convocation datée du 27 mars 2012 à l'attention de votre mari, elle ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent à votre mari de se présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier qu'il était convoqué pour un motif en lien avec les faits de persécution que vous invoquez dans votre présente demande d'asile.

Enfin, la copie du passeport de votre mari atteste de son identité et de sa nationalité. Elle n'est nullement en lien avec les faits de persécution que vous invoquez.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'incohérence frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition* », de « *l'erreur d'appréciation et violation du principe de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives* », « *du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu* », ainsi que « *du principe que le doute profite au demandeur d'asile* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une attestation de salaire établie le 18 juin 2010 à l'attention de la requérante (pièce 3), un article de presse intitulé « *Rwanda, RNC et FDU INKINGI, un même agenda pour le changement politique* » (pièce 4), une photocopie d'une carte de membre R.N.C. au nom de la requérante (pièce 5), un extrait du rapport d'Amnesty international sur le Rwanda publié en mai 2012 (pièce 6), une copie d'un exemplaire d'une convocation de la police fédérale belge (pièce 7), une copie d'un article de presse intitulé « *Conférence débat conjoint FDU-RNC sur les voies et moyens du retour au Rwanda* » (pièce 8).

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation de suivi médical concernant la requérante (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. Le 29 février 2012, le Commissaire général a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 86 633 du 31 août 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur l'existence ou non d'une carte de membre délivrée aux membres du parti FDU-INKINGI ainsi que sur la nature exacte du dernier employeur de la requérante.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante de la présente demande ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5.1. Au vu des informations versées au dossier administratif, dont il ressort que le parti FDU-INKINGI « *n'a jamais délivré de cartes de membre, ni à l'intérieur, ni à l'étranger* » (Dossier administratif, pièce 4, document de réponse n° rwa2012-002w), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la carte de membre dudit parti déposée par la requérante est manifestement falsifiée. Or, si le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande de la requérante, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit de la requérante.

5.5.2. Les arguments avancés à cet égard en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. En effet, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité par rapport auxdites informations recueillies par la partie défenderesse, la provenance de ces informations, l'identité exacte des personnes interrogées, leur fondement et la manière selon laquelle elle ont été recueillies étant en effet précisés dans le document de réponse précité et ses annexes. Le fait qu'*« aucun responsable des FDU Inkingi à Kigali n'a été contacté »* (requête, p. 4) n'est pas de nature à remettre en question la fiabilité de ces informations. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément ou argument permettant d'établir que la seule inscription de la requérante au parti R.N.C. depuis le mois de mars 2012 (requête, pièce 5) suffirait à induire dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que, selon ses affirmations, le parti FDU-Inkingi se serait récemment « *divisé en deux blocs antagonistes* » (requête, p. 9) permettrait de remettre en cause la fiabilité des informations recueillies auprès des responsables de ce parti dans le courant de l'année 2011 (Dossier administratif, pièce 4) et alors que la requérante affirme avoir obtenu cette carte « *après la signature du règlement* » en 2010 (rapport d'audition, p. 8).

5.6. Le Conseil rejouit encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le caractère particulièrement inconsistant et lacunaire des propos tenus par la requérante au sujet du parti FDU-Inkingi, les invraisemblances entourant les raisons de l'engagement politique tardif de la requérante au vu notamment de la position de son époux au sein de l'administration rwandaise, ainsi que les contradictions ressortant de ses déclarations au sujet des raisons qui l'auraient amenée à tenir des réunions à son domicile et de la position de son époux sur la tenue de ces réunions. Le Conseil estime

qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et invraisemblances ressortant du récit de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis. Les explications apportées à cet égard par la partie requérante, lesquelles se bornent en substance à des affirmations d'ordre général ainsi qu'à minimiser de manière peu convaincante les griefs valablement épinglez dans l'acte attaqué, ne permettent pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.7. En termes de requête, la partie requérante fait également état de carences lors de l'audition de la requérante, le 9 février 2012, qui pourraient justifier les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse et reproche à l'agent traitant d'avoir posé « *des questions suggestives ou réprobatoires* » (requête, p. 11). Le Conseil estime que ces dernières ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition. Le fait que la partie requérante conteste *in tempore suspecto* le bon déroulement de l'audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglez dans l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de l'audition du 9 février 2012, aucun élément qui permettrait de remettre en cause la compétence de l'agent chargé de l'audition de la requérante ni, par ailleurs, le bon déroulement de celle-ci. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées à la requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte d'un manque d'instruction ou d'impartialité de la part de la partie défenderesse lors de l'audition précitée.

5.8. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse ne fonde aucun grief de sa décision sur la nature du dernier emploi exercé par la requérante dans son pays d'origine. Aussi, vu les développements qui précèdent, la partie défenderesse a procédé à une instruction adéquate de la demande d'asile de la requérante à l'issue de laquelle elle a valablement pu fonder sa décision attaquée, la question de la nature de l'ancien employeur de la requérante, dont une attestation de salaire est annexée à la requête, étant devenue de la sorte superfétatoire.

5.9. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité des craintes invoquées par la requérante. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.10.1. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.10.2. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la convocation datée du 27 mars 2012 à l'attention de l'époux de la requérante ne mentionne pas les raisons de ladite convocation. Pareil constat empêche d'opérer un lien entre ce document et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Cette convocation ne permet pas davantage d'attester la disparition de l'époux de la requérante. La circonstance que l'exemplaire de la convocation de la police fédérale belge exhibé par la partie requérante ne mentionne pas les motifs de cette convocation ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.11.1. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. points 3.3.1 à 3.3.3.), ne sont pas davantage susceptibles d'enrayer les constats précités.

5.11.2. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, le rapport d'Amnesty International annexé à la

requête n'est pas susceptible de renverser les constats précités. Une analyse identique s'impose à l'égard des deux articles de presse faisant état d'un rapprochement entre les partis FDU-Inkingi et R.N.C., lesquels ne sont pas davantage susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes.

5.11.3. Enfin, La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Le Conseil juge également que l'état de santé de la requérante ne saurait justifier les graves incohérences de son récit.

5.12. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.1. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.3.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE